

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du jeudi 27 octobre 2005



SOMMAIRE

38^e séance

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	3
--	---

39^e séance

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	7
--	---

40^e séance

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2006.....	17
--	----

38^e séance

Articles, amendements et sous-amendements

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (n^{os} 2575, 2609).

Après l'article 13

Amendement n^o 109 rectifié présenté par Mme Branget.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclues de l'assiette des cotisations mentionnées au premier alinéa, dans la limite de 15 euros par mois, les allocations des employeurs versées en remboursement des dépenses de téléphonie mobile engagées par les chauffeurs routiers lorsque ces allocations sont versées sous forme forfaitaire. »

« II. – Les pertes de recettes éventuelles pour les organismes de sécurité sociale sont compensées, à due concurrence, par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n^o 40, deuxième rectification, présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1^o Dans la dernière phrase du septième alinéa, les montants : "760 euros" et "76 euros" sont remplacés respectivement par les montants : "910 euros" et "91 euros" ;

« 2^o Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter du 1^{er} janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. » ;

« 3^o L'article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – L'assureur du tiers responsable est tenu d'informer, s'il peut être identifié, l'organisme d'assurance maladie complémentaire de la personne victime de la survenue des lésions causées par un tiers dans des conditions fixées par

décret. La méconnaissance de cette obligation d'information donne lieu à paiement d'une indemnité forfaitaire déterminée par le même décret. »

« II. – L'article L. 454-1 du même code est ainsi modifié :

« 1^o Dans la dernière phrase du huitième alinéa, les montants : "760 euros" et "76 euros" sont remplacés respectivement par les montants : "910 euros" et "91 euros" ;

« 2^o Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À compter du 1^{er} janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée. » ;

« 3^o L'article est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – L'assureur du tiers responsable est tenu d'informer, s'il peut être identifié, l'organisme d'assurance maladie complémentaire de la personne victime de la survenue des lésions causées par un tiers dans des conditions fixées par décret. La méconnaissance de cette obligation d'information donne lieu à paiement d'une indemnité forfaitaire déterminée par le même décret. »

Amendement n^o 360 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« Les entreprises ou établissements couverts par une convention de branche ou un accord professionnel de branche sur les salaires conclu entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 juin 2006 en application de l'article L. 132-12 du code du travail et applicable en 2006, ou ayant eux-mêmes conclu, en application de l'article L. 132-27 du même code, un accord salarial entre le 1^{er} janvier 2005 et le 15 juin 2006, applicable en 2006, peuvent verser à l'ensemble de leurs salariés un bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1 000 euros par salarié. Ce bonus ne peut se substituer à des augmentations de rémunération et à des primes conventionnelles prévues par l'accord salarial ou par le contrat de travail. Il ne peut non plus se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

« Dès lors qu'il est exceptionnel et qu'il ne se substituera à aucun élément de rémunération, ce bonus est exonéré de toutes cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception des contributions définies aux articles L. 136-2 du code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, sans qu'il soit fait application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

« Dans les entreprises et établissements non couverts par une convention de branche ou un accord professionnel de branche conclu dans les conditions prévues au premier alinéa et n'entrant pas dans le champ du I de l'article L. 132-26 du code du travail ou dans celui de l'article L. 132-27 du même code, l'accord salarial mentionné au premier alinéa peut être, à titre exceptionnel, conclu selon les modalités fixées par l'article L. 441-1 du code du travail.

« Le montant et les modalités de versement du bonus exceptionnel sont fixés dans l'entreprise par décision de l'employeur prise avant le 30 juin 2006. Le versement des sommes ainsi déterminées doit intervenir le 31 juillet 2006 au plus tard.

« La décision de l'employeur mentionnant les sommes versées aux salariés fait l'objet, avant le 31 décembre 2006, d'une notification à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont relève l'entreprise.

« Le bénéfice des exonérations définies au premier alinéa est subordonné à cette notification avant le 31 décembre 2006, ainsi qu'au respect des conditions et délais de versement mentionnés ci-dessus. »

Amendements identiques :

Amendements n° 142 rectifié présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 347** présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Claeys, Mmes Génisson, Guinchard, Hoffman-Rispal, Mignon, MM. Renucci, Terrasse et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2006, le taux de la cotisation assurance vieillesse est fixé à 16,65 %, soit 8,40 % à la charge de l'employeur et 6,55 % à la charge du salarié ou assimilé sur les rémunérations ou gains de celui-ci dans la limite du plafond prévu au premier alinéa de l'article L. 241-3, et, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par l'intéressé, 1,60 % à la charge de l'employeur et 0,1 % à la charge du salarié ou assimilé. »

Article 14

I. – L'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « , quelles que soient, le cas échéant, la nature et la répartition de leur capital » ;

2° Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° Des personnes morales de droit public, dans la mesure où elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 256 B du code général des impôts ; » ;

3° Après le 4°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° *bis* Des groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de dispositions du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts autres que celles de l'article 256 B ; ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 651-3 du même code, les mots : « visés aux 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 4° *bis*, 6°, 7° et 8° de l'article L. 651-1 ainsi que les groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 B du code général des impôts, ».

Au troisième alinéa de ce même article, les mots : « visés aux 1° à 5° et 10° de l'article L. 651-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 1° à 3°, 4°, sauf s'il s'agit de groupements d'intérêt public assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 B du code général des impôts, 5° et 10° de l'article L. 651-1 ».

Après l'article 14

Amendement n° 42 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Dans l'article 575 G du code général des impôts, substituer au nombre : "2" le nombre : "1".

« II. – Dans l'article 575 H du code général des impôts, substituer au nombre : "10" le nombre : "2". »

Sous-amendement n° 292 présenté par M. Cherpion.

Dans le I de cet amendement, substituer au nombre : « 1 » le nombre : « 0,2 ».

Amendement n° 41 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section 6 intitulée : "Contribution sur les entreprises de commercialisation en gros de tabacs" comprenant un article L. 137-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 137-12.* – I. – Les personnes mentionnées au I de l'article 565 du code général des impôts sont assujetties à une contribution lorsque leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours de l'année civile, au titre de l'activité mentionnée à cet article, s'est accru par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, au même titre, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée.

« Le montant total de cette contribution est calculé comme suit :

TAUX D'ACCROISSEMENT du chiffre d'affaires A de chaque redevable	TAUX DE LA CONTRIBUTION due par chaque redevable, exprimé en pourcentage de son chiffre d'affaires déclaré
A supérieur à I (*) et/ou égal à I + 0,5 point	0,15
A supérieur à I + 0,5 point et inférieur ou égal à I + 1 point	0,65
A supérieur à I + 1 point et plus	1,3

(*) I = taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances, arrondi à la décimale la plus proche.

« II. – La contribution est versée de manière provisionnelle le 1^{er} septembre de chaque année, pour un montant correspondant à 80 % de la contribution due au titre de l'année civile précédente. Une régularisation annuelle intervient au 31 mars de l'année suivante, sur la base du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année civile et déclaré le 15 février de l'année suivante.

« III. – La contribution est recouvrée et contrôlée en application des dispositions prévues aux articles L. 138-20 à L. 138-23. Les modalités particulières de recouvrement de la contribution, notamment les majorations, les pénalités, les taxations provisionnelles ou forfaitaires, sont précisées par décret en Conseil d'État.

« IV. – Le produit de la contribution est affecté à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Article 15

I. – Dans l'intitulé de la section II du chapitre VIII du titre III du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, le mot : « contribution » est remplacé par le mot : « contributions ».

II. – L'article L. 138-10 du même code est modifié comme suit :

A. – Au début du premier alinéa, il est ajouté le chiffre : « I. – ».

B. – Au troisième alinéa, les mots : « articles L. 162-16-1 et suivants » sont remplacés par les mots : « article L. 162-16-4 ».

C. – Au quatrième alinéa, les mots : « Pour le déclenchement de la contribution » sont remplacés par les mots : « Pour l'assujettissement à la contribution, ».

D. – Après le quatrième alinéa, sont insérés un II et un III ainsi rédigés :

« II. – Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au cours de l'année civile, au titre des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 par l'ensemble des entreprises assurant l'exploitation d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques au sens des articles L. 5124-1 et L. 5124-2 du code de la santé publique et n'ayant pas passé convention avec le comité économique des produits de santé, dans les conditions mentionnées au troisième alinéa ci-après, s'est accru, par rapport au chiffre d'affaires réalisé l'année précédente, au titre des médicaments inscrits sur ladite liste, à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000 précité par l'ensemble de ces mêmes entreprises, d'un pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie tel qu'il résulte du rapprochement des lois de financement de la sécurité sociale de l'année et de l'année précédente compte tenu, le cas échéant, des lois de financement rectificatives, ces entreprises sont assujetties à une contribution.

« Le montant total de cette contribution est calculé comme suit :

TAUX D'ACCROISSEMENT du chiffre d'affaires T de l'ensemble des entreprises redevables	TAUX DE LA CONTRIBUTION globale exprimé en pourcentage de la tranche du chiffre d'affaires déclaré par l'ensemble des entreprises redevables
T supérieur à K (*) et/ou égal à K + 0,5 point	50
T supérieur à K + 0,5 point et inférieur ou égal à K + 1 point ..	60
T supérieur à K + 1 point et plus	70

(*) K = taux de progression de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie arrondi à la décimale la plus proche.

« Ne sont pas redevables de cette contribution les entreprises qui ont conclu une convention avec le comité économique des produits de santé, en cours de validité au

31 décembre de l'année civile au titre de laquelle la contribution est due, à condition que cette convention comporte des engagements de l'entreprise portant sur l'ensemble du chiffre d'affaires réalisé au titre des spécialités inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ou sur le chiffre d'affaires de chacun des produits concernés, dont le non-respect entraîne le versement d'une remise et que cette convention soit en outre conforme aux modalités définies par un accord conclu en application du premier alinéa de l'article L. 162-17-4, sous réserve qu'un tel accord ait été conclu. La liste de ces entreprises est arrêtée par le comité économique des produits de santé avant le 31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle la contribution est due.

« Pour l'assujettissement à la contribution, ne sont pris en compte ni le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des médicaments mentionnés à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique par les entreprises qui ne sont pas redevables de cette contribution ni le chiffre d'affaires de ces mêmes entreprises réalisé l'année précédente.

« III. – Les dispositions des articles L. 138-11 à L. 138-19 sont applicables séparément à chacune des contributions prévues au I et au II ci-dessus. »

III. – Au V de l'article 74 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, les mots : « du premier alinéa » sont supprimés et les mots : « dans le tableau figurant au deuxième alinéa du même article » sont remplacés par les mots : « dans chacun des deux tableaux figurant au même article ».

IV. – À l'article L. 245-5-1 du même code, les mots : « au titre I^{er} » sont remplacés par les mots : « aux titres I^{er} et III ».

V. – Au cinquième alinéa de l'article L. 245-5-2 du même code, le montant de 100 000 euros est remplacé par le montant de 50 000 euros.

VI. – À titre exceptionnel, pour la détermination de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du même code due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2006, le taux de la contribution est fixé à 1,96 %.

VII. – Les dispositions du II et du III du présent article s'appliquent pour la première fois au calcul de la contribution due au titre de l'année 2005, à l'exception des dispositions du troisième alinéa du II de l'article L. 138-10 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du présent article, qui ne s'appliquent qu'aux contributions dues au titre des années 2006 et suivantes.

Les dispositions du IV et du V s'appliquent pour la première fois à la détermination des contributions dues au plus tard le 1^{er} décembre 2006.

Amendement n° 301 présenté par M. Door, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général.

I. – Rédiger ainsi le B du II de cet article :

« B. – Au quatrième alinéa, les mots : “des articles L. 162-16-1 et suivants” sont remplacés par les mots : “de l'article L. 162-16-4”. »

II. – En conséquence, dans le sixième alinéa du II et dans le premier alinéa du VII de cet article, substituer au mot : « troisième » le mot : « quatrième ».

Amendement n° 279 présenté par M. Depierre.

Supprimer le D du II de cet article.

Amendement n° 127 présenté par MM. Gilles et Tian.

Dans le deuxième alinéa du D du II de cet article, après les mots : « s'est accru », insérer les mots : « pour leurs ventes aux établissements hospitaliers donnant lieu à rétrocession ».

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par M. Door, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général, et M. Évin et **n° 44 rectifié** présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis.

I. – Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "et à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000". »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Pour compenser les pertes de recettes occasionnées à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le taux de la taxe mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est augmenté à due concurrence. »

Sous-amendement n° 363 rectifié à l'amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

Compléter le dernier alinéa du I de l'amendement n° 11 par les mots : « du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 dans la limite de l'indication ou des indications au titre de laquelle ou desquelles la désignation comme médicament orphelin a été accordée par la Commission européenne et sous réserve que l'autorisation de mise sur le marché dont bénéficie le médicament soit postérieure au 1^{er} janvier 2006 ».

Amendement n° 94, deuxième rectification, présenté par MM. Gilles, Tian et Laffineur.

I. – Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du même code est complétée par les mots : "et des médicaments orphelins désignés comme tels en

application du règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les médicaments orphelins". »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle au profit des organismes de sécurité sociale sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 194 présenté par MM. Évin, Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mmes Génisson, Guinchard, Hoffman-Rispal, MM. Renucci, Terrasse et les membres du groupe socialiste.

I. – Après le V de cet article, insérer le paragraphe suivant :

« V *bis*. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots : "et à l'exception des médicaments orphelins désignés comme tels en application des dispositions du règlement (CE) n° 141/2000". »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés sont compensées par l'augmentation, à due concurrence, du taux de la taxe mentionnée à l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale. »

Amendement n° 152 présenté par Mmes Fraysse, Jacquaint, M. Gremetz et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rédiger ainsi le VI de cet article :

« VI. – Pour la détermination de la contribution mentionnée à l'article L. 245-6 du même code due au titre du chiffre d'affaires réalisé, le taux de la contribution est fixé à 1,96 %. »

Amendements identiques :

Amendements n° 43 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances, saisie pour avis, et M. Mallié et **n° 61** présenté par MM. Gilles et Tian.

Dans le VI de cet article, substituer au taux : « 1,96 % » le taux : « 1,5 % ».